



CHAPITRE 5

LOI CONCERNANT LES ÉLECTIONS CONTESTÉES DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des élections contestées de Québec*. Titre abrégé. S. R. (1909), 436.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Toutes les élections qui auront lieu après la mise en vigueur des présents Statuts refondus seront Application de la loi. sujettes aux dispositions de la présente loi et leur validité ne sera contestée qu'en conformité de ses dispositions. S. R. (1909), 437.

3. Dans la présente loi, les mots suivants ont la Définition: signification qui leur est respectivement donnée par le présent article, à moins que le texte d'une disposition particulière ne leur prête une signification différente:

1° Le mot "juge" signifie tout juge de la Cour "Juge"; supérieure de la province, ou cette Cour supérieure présidée par un seul de ces juges ;

2° Le mot "député" désigne une personne élue comme "Député"; député à l'Assemblée législative de la province;

3° Le mot "élection" signifie l'élection d'un député "Élection"; à l'Assemblée législative de la province;

4° Le terme "district électoral" signifie toute "District électoral"; division territoriale ou portion de cette province ayant le droit d'élire un député à l'Assemblée législative;

5° Le mot "candidat" comprend la personne élue "Candidat"; comme député à une élection et toute personne mise en candidature à cette élection;

6° Le terme "manœuvre frauduleuse" signifie tout "Manœuvre frauduleuse"; acte déclaré tel par l'article 364 de la Loi électorale de Québec, (chap. 4) ou par toute loi de la Législature;

7° Le mot "règle" signifie toutes les règles qui "Règle"; peuvent être faites suivant l'article 12;

- “Prescrit”;** 8° Le mot “prescrit” signifie prescrit par la présente loi ou ordonné par quelque règle faite en vertu de ses dispositions;
- “Protonotaire”.** 9° Le mot “protonotaire” comprend le député-protonotaire. S. R. (1909), 438.
- “Orateur”.** 4. Pour les fins de la présente loi, le mot “orateur” signifie l’orateur de l’Assemblée législative. Lorsque la charge d’orateur est vacante, ou que l’orateur est absent de la province ou incapable d’agir, le greffier de l’Assemblée législative ou tout autre officier remplissant alors les fonctions de greffier de l’Assemblée législative, qui lui est substitué, est compris dans l’expression “l’orateur”. S. R. (1909), 439.
- Pétition en contestation d’élection.** 5. Une “pétition en contestation d’élection” est une pétition se plaignant d’un rapport irrégulier, ou de l’élection irrégulière d’un député, ou de l’absence de rapport, ou d’un double rapport, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu, et alléguant, comme conséquence de cet acte, son inhabilité à siéger à l’Assemblée législative, ou se plaignant de la conduite d’un officier-rapporteur ou d’un sous-officier-rapporteur. S. R. (1909), 440.
- Délais dans les procédures.** 6. Si le délai fixé par la présente loi pour faire une procédure ou accomplir un acte, expire ou tombe un jour férié, ce délai est prolongé jusqu’au jour non férié suivant. S. R. (1909), 441.

SECTION II

DE LA JURIDICTION DE LA COUR SUPÉRIEURE

- Jurisdiction de la Cour supérieure.** 7. La connaissance des pétitions en contestation d’élection et les procédures à suivre à cet égard sont du ressort de la Cour supérieure, sujet néanmoins aux dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 442.
- Lieu de la présentation.** 8. La cause d’action mentionnée dans la pétition est censée avoir pris naissance à l’endroit où l’élection a eu lieu.
- Lieu de l’instruction et de l’audition.** La requête doit être présentée et instruite dans le district judiciaire où se trouve situé cet endroit; mais l’audition finale a lieu devant trois juges de la Cour supérieure conformément aux articles 78 et suivants. S. R. (1909), 443 ; 10 Geo. V, c. 79, s. 26.

9. Les procédures faites sous l'empire de la présente loi ont préséance sur toutes autres causes ou procédures. Priorité des procédures.

Dans ces procédures, le juge, en terme ou en vacances, a les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité qu'aurait la Cour supérieure siégeant en terme, sujet toutefois aux dispositions de la présente loi. Pouvoirs du juge. S. R. (1909), 444.

10. Les différents officiers de la Cour supérieure, en ce qui concerne une pétition en contestation d'élection, ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que si cette pétition était une cause ordinaire de la juridiction de la Cour supérieure. Pouvoirs et devoirs des officiers du tribunal. S. R. (1909), 445.

11. Quand une pétition est présentée dans un district où il n'y a pas de juge résidant, le juge auquel le district est assigné, sur avis du protonotaire lui faisant connaître le jour où sa présence est requise, doit être présent au palais de justice de ce district aussi souvent que sa présence est requise pour toute procédure se rapportant à cette pétition. S'il n'y a pas de juge résidant. S. R. (1909), 446.

12. Les juges de la Cour supérieure, ou la majorité d'entre eux, peuvent édicter des règles ou ordres généraux, les modifier ou les remplacer par d'autres, pour l'exécution efficace de la présente loi suivant son esprit et son objet, pour la pratique à suivre dans les procédures se rattachant aux pétitions en contestation d'élection et pour le certificat et le rapport à faire sur ces pétitions. Règles, etc. S. R. (1909), 447.

13. Toute règle ainsi édictée qui n'est pas incompatible avec la présente loi, est considérée comme faisant partie des pouvoirs conférés par les dispositions de la présente loi et a, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, la même vigueur que ces dispositions. Effet des règles. S. R. (1909), 448.

14. Une copie des règles et de leurs modifications, faites en vertu de l'article 12, doit être soumise à l'Assemblée législative, dans les trois semaines après qu'elles ont été faites, si la Législature est en session, sinon dans les trois premières semaines de sa session alors prochaine. Dépôt des règles à l'Assemblée législative.

Jusqu'à ce que des règles aient été faites conformément à la présente loi, et dans tous les cas non prévus par ces règles, lorsqu'elles ont été faites, les principes, pratiques et règles qui régissent les pétitions relatives aux élections de la Chambre des communes du Canada, Principes, etc., applicables dans les cas non prévus, etc.

en autant qu'elles sont compatibles avec la présente loi, doivent être observés. S. R. (1909), 449.

SECTION III

DE LA PROCÉDURE

§ 1.—*De la présentation de la pétition en contestation d'élection*

Par qui la pétition peut être présentée. **15.** Une requête en contestation d'élection peut être présentée:

1° Par un ou plusieurs électeurs qui étaient habiles à voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, et dont le nom était inscrit sur la liste des électeurs qui a servi à cette élection;

2° Par un ou plusieurs candidats à cette élection. S. R. (1909), 450.

Forme de la pétition. **16.** La pétition peut être dressée suivant une formule prescrite; mais s'il n'en est pas prescrit, ou à l'égard de ce qui n'est pas prescrit, il n'est pas nécessaire qu'elle soit dressée suivant une formule particulière.

Affidavit qui accompagne la pétition. La pétition doit être accompagnée d'une déposition dressée selon la formule suivante et attestée sous serment par le pétitionnaire, ou, s'il y en a plus d'un, par tous les pétitionnaires:

Formule d'affidavit.

Canada,	}	COUR SUPÉRIEURE
Province de Québec,		
District de.....		

(LOI DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DE QUÉBEC)

..... pétitionnaire,
 contre
 défendeur.

Je, (*nom*), le pétitionnaire (*ou nous, noms*, les pétitionnaires, *selon le cas*) étant dûment assermenté, dépose et dis :

Que j'avais (*ou nous avons*) dûment qualité pour voter à l'élection que concerne la pétition ci-dessus (*ou ci-annexée, selon le cas*) et que mon nom était (*ou que nos noms étaient, selon le cas*) inscrit sur la liste électorale pour qui a servi à cette élection ;

Que, dans la poursuite de la présente pétition, je (*ou nous*) n'agis pas collusoirement avec le défendeur

(*le ou les nommant*) dans la présente cause, et que je (*ou nous*) ne poursuis pas la présente pétition en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente la présente pétition, ni en vue de retarder ou de faire échouer celle-ci, ou de procurer au défendeur (*ou aux défendeurs*) quelque avantage, mais que je (*ou nous*) poursuis la présente pétition de bonne foi, dans l'intérêt public, et dans le but de la faire décider au mérite, et avec toute la diligence possible.

A. B.

Assermenté devant moi }
à , ce jour }
de 19 . }

C. D.,

Commissaire de la Cour supérieure (*ou selon le cas*).
S. R. (1909), 451.

17. La pétition doit, dans tous les cas, contenir une Allégations requises. plainte contre l'élection irrégulière ou le rapport irrégulier d'un député, ou à raison de ce qu'aucun rapport n'a été fait, ou de ce qu'il a été fait un double rapport, ou de quelque matière contenue dans un rapport spécial, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu par suite duquel il peut devenir inéligible, ou à raison de la conduite illégale d'un officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur. S. R. (1909), 452.

18. La pétition doit être signée par le Signature de la pétition. pétitionnaire, et, s'il y en a plus d'un, par tous les pétitionnaires. S. R. (1909), 453.

19. La pétition doit être présentée dans les trente jours Délai de présentation. qui suivent le jour de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis de l'élection par le greffier de la couronne en chancellerie conformément à l'article 324 de la Loi électorale de Québec (chap. 4) et non plus tard. S. R. (1909), 454.

20. Néanmoins, si la pétition conteste la validité Délai dans certains cas. du rapport ou de l'élection sur une allégation spéciale de manœuvre frauduleuse au sens des articles 367 et 370 de la Loi électorale de Québec (chap. 4), commise depuis l'époque du rapport de l'élection, cette pétition peut être présentée dans les trente jours après la date de la commission de la manœuvre frauduleuse alléguée. S. R. (1909), 455.

Mode de présentation.

21. La présentation d'une pétition se fait en la délivrant au bureau du protonotaire pendant les heures de bureau. S. R. (1909), 456.

Cautionnement pour les frais.

22. Lors de la présentation d'une pétition, le pétitionnaire doit donner un cautionnement pour le paiement des frais, charges et dépenses qui peuvent devenir dus par lui :

1° A toute personne assignée comme témoin en sa faveur;

2° Au député dont l'élection ou le rapport d'élection est contesté;

3° A l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur, s'il est porté plainte contre l'un d'eux ;

4° Au candidat non élu, contre la conduite duquel il a été porté plainte. S. R. (1909), 457.

Montant du cautionnement et dépôt.

23. Le cautionnement est de mille dollars, et consiste dans le dépôt de cette somme entre les mains du protonotaire, qui le transmet au bureau du trésorier de la province, en la manière prescrite pour les dépôts judiciaires.

Mode de faire le dépôt.

Le dépôt est valide s'il est en or monnayé, ou en billets d'une banque légalement constituée, ou en bons ou obligations de la Puissance.

Récépissé du dépôt.

Le protonotaire doit donner de ce dépôt un récépissé qui constitue une preuve de sa suffisance. S. R. (1909), 458.

Poursuite de plusieurs par une même pétition.

24. Plusieurs personnes peuvent être constituées défenderesses sur la même pétition, et leurs causes peuvent, pour plus de rapidité, être instruites en même temps.

Règles applicables à chacun.

Mais à l'égard du cautionnement exigé par les articles 22 et 23, et pour toutes les autres fins de la présente loi, cette pétition est censée être une pétition contre chaque défendeur. S. R. (1909), 459.

Pétition contre officiers d'élection.

25. Lorsqu'une pétition en contestation d'élection se plaint de la conduite d'un officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur, ces officiers sont considérés comme défendeurs pour les fins de la présente loi, sauf en ce qui touche l'admission de défendeurs à leur place en vertu des articles 114 et 115. S. R. (1909), 460.

Démission du député élu, etc.

26. Une pétition en contestation d'élection peut être présentée, ou son instruction être continuée, nonobstant l'acceptation par le défendeur d'une charge lucrative sous la couronne ou l'abandon de son siège. S. R. (1909), 461.

27. La procédure sur une pétition en contestation d'élection peut se continuer, nonobstant la prorogation de la Législature ou la dissolution de l'Assemblée législative. S. R. (1909), 462. Prorogation; dissolution.

28. Si un ou plusieurs des pétitionnaires refusent ou négligent de continuer la contestation, les autres pétitionnaires peuvent continuer la procédure. S. R. (1909), 463. Refus de continuer.

29. Le protonotaire tient un registre ou plumitif spécial des pétitions présentées en vertu de la présente loi, et de plus, il en fait une liste en les inscrivant dans l'ordre où elles ont été présentées. Registre des pétitions.

Cette liste est désignée sous le nom de "liste des élections contestées de Québec." S. R. (1909), 464. Liste des pétitions.

30. Le protonotaire garde, à son bureau, une copie de cette liste, ouverte à l'inspection de toute personne qui en fait la demande. S. R. (1909), 465. Accès à la copie de la liste.

31. S'il est présenté plus d'une pétition au sujet de la même élection ou du même rapport, toutes ces pétitions sont réunies entre crochets dans la liste et sont traitées, autant que possible, comme s'il n'y en avait qu'une. S. R. (1909), 466. Cas de plusieurs pétitions.

§ 2.—De la signification de la pétition

32. Dans les cinq jours qui suivent le jour de la présentation de la pétition le pétitionnaire fait signifier à chacun des défendeurs une copie de la pétition, un avis de sa présentation et du cautionnement et une copie du récépissé du dépôt. S. R. (1909), 467. Signification de la pétition.

33. Le délai de cinq jours pour faire cette signification peut être prolongé par le juge, pour des raisons qu'il juge valables. S. R. (1909), 468. Délai de signification.

34. Si le ou les défendeurs ne peuvent être assignés personnellement ou à leur domicile dans le temps accordé par le juge, la signification peut être faite à toute autre personne ou de toute autre manière que le juge, sur demande du pétitionnaire, peut ordonner. S. R. (1909), 469. Signification dans certains cas.

35. Les significations requises par les articles 32, 33 et 34 sont faites, autant que possible, de la même manière Mode de signification.

que celle d'un bref d'assignation en matière civile. S. R. (1909), 470.

§ 3.—*Des objections préliminaires*

36. Dans les cinq jours après la signification de la pétition le défendeur peut produire, par écrit, les objections préliminaires qu'il désire faire valoir contre le pétitionnaire, ou contre la pétition, ou contre la continuation de la procédure sur la pétition.

Le défendeur produit en même temps, pour le pétitionnaire, une copie de ces objections. S. R. (1909), 471.

37. Le juge entend alors les parties et leurs témoins sur la valeur de ces objections et raisons, et en décide d'une manière sommaire.

Il y a appel à la Cour du banc du roi (siégeant en appel) de tout jugement renvoyant ou maintenant les objections préliminaires, sur inscription produite dans les cinq jours qui suivent le jugement.

Après la production de l'inscription en appel, la procédure suivie est celle prescrite par le Code de procédure civile sur les appels des jugements interlocutoires.

Les causes en appel en vertu du présent article ont préséance sur toutes les autres causes. S. R. (1909), 472 ; 1 Geo. V (1911), c. 13, ss. 1, 10.

§ 4.—*De la contestation au fond*

38. Le défendeur peut produire une réponse par écrit à la pétition, avec une copie pour le pétitionnaire, dans les cinq jours après la décision rendue sur les objections préliminaires, si elles ont été rejetées, ou à l'expiration du délai fixé pour présenter ces objections, s'il n'en a pas été produit.

Dans le cas d'appel à la Cour du banc du roi du jugement sur les objections préliminaires, le délai pour la production de la réponse commence à courir à compter du jour de la reddition du jugement sur l'appel. S. R. (1909), 473 ; 1 Geo. V (1911), c. 13, s. 2.

39. Que cette réponse soit ou ne soit pas produite, la contestation est liée sur la pétition à l'expiration des délais mentionnés dans l'article 38 ; le juge peut ensuite, en tout temps, sur demande de l'une ou de l'autre des parties, fixer un jour et un endroit convenables pour l'instruction de la pétition sur toute la contestation ; mais si l'on a demandé des particularités au sujet d'une des allégations de la pétition, l'instruction ne peut com-

mencer que cinq jours après la signification de copie de ces particularités au défendeur. S. R. (1909), 474.

§ 5.—*De l'instruction*

40. Les pétitions inscrites sur la liste des élections contestées sont, autant que possible, instruites dans l'ordre qu'elles occupent sur cette liste. S. R. (1909), 475. Ordre des instructions.

41. Toute pétition en contestation d'élection est instruite devant un juge. Juge d'instruction.

Au cours de l'instruction, le juge peut décider toute question soulevée sur l'admissibilité de la preuve offerte, ou recevoir cette preuve sous réserve. S. R. (1909), 476. Ses pouvoirs.

42. L'instruction d'une pétition en contestation d'élection se fait dans le district électoral pour lequel a eu lieu l'élection que l'on conteste ou dont on conteste le rapport. Lieu de l'instruction.

Si des circonstances spéciales rendent désirable que l'instruction ait lieu ailleurs que dans ce district électoral, le juge peut choisir, pour l'instruction, un autre endroit en dehors de ce district. S. R. (1909), 477. Proviso.

43. Si l'instruction a lieu ailleurs qu'au chef-lieu du district judiciaire, le juge se nomme un greffier et lui fait prêter serment. Pour les fins de sa nomination, ce greffier a les mêmes pouvoirs et obligations que le protonotaire. Greffier spécial.

Les honoraires de ce greffier sont payables en deniers. S. R. (1909), 478. Ses honoraires.

44. Le juge peut, pendant l'instruction, ajourner les procédures de temps à autre et d'un endroit à un autre, suivant qu'il le juge plus opportun. S. R. (1909), 479. Ajournement des procédures.

45. Les témoins sont assignés et assermentés, en autant que les circonstances le permettent, de la même manière que dans les causes ordinaires mues devant la Cour supérieure. S. R. (1909), 480. Assignation et serment des témoins.

46. Le juge a aussi le pouvoir, durant l'instruction d'une pétition en contestation d'élection, d'émettre de sa propre main un ordre pour forcer de comparaître, aux fins de rendre témoignage, toute personne qu'il croit pouvoir donner quelques renseignements sur l'élection contestée. S. R. (1909), 481. Assignation par ordre du juge.

Emploi de sténographes. **47.** Le juge peut employer un sténographe pour prendre les dépositions données par les témoins à l'instruction de la pétition; et les frais encourus à ce sujet sont considérés comme faisant partie des frais de la cause.

Serment des sténographes. Ce sténographe prête serment devant le juge et il certifie, sous le serment qu'il a prêté, la vérité et la fidélité de ses notes. S. R. (1909), 482.

Obligation de répondre. **48.** Nulle personne n'est exempte de répondre à une question qui lui est posée, sous l'empire de la présente loi, concernant une élection, ou la conduite de toute personne à cette élection, ou en rapport avec cette élection, parce que la réponse à cette question l'exposerait à une poursuite en vertu de la Loi électorale de Québec (chap. 4).

Immunité des témoins. Mais nulle réponse faite par cette personne ne peut être alléguée contre elle dans telle poursuite, si le juge lui a donné un certificat constatant qu'elle a réclamé le droit d'être exemptée de répondre pour la raison ci-dessus mentionnée, et qu'elle a fait, à sa satisfaction, des réponses entières et véridiques. S. R. (1909), 483.

Frais des témoins. **49.** Les dépenses raisonnables encourues par toute personne pour comparaître et rendre témoignage dans l'instruction d'une pétition en contestation d'élection, lui sont allouées par un certificat signé par le juge ou par le protonotaire, selon le tarif des frais et honoraires des témoins dans les causes mues devant la Cour supérieure. S. R. (1909), 484.

Preuve de manœuvres frauduleuses. **50.** A moins que le juge n'en ordonne autrement, l'instruction de l'accusation de manœuvres frauduleuses peut être commencée, et la preuve à cet égard être reçue, avant qu'une preuve de la participation d'un candidat ou de ses agents dans ces manœuvres ait été faite. S. R. (1909), 485.

Preuve contre un autre candidat. **51.** Lors de l'instruction d'une pétition en contestation d'élection, le défendeur peut être admis à prouver que tout autre candidat s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse, de la même manière et avec le même effet que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection ou de la conduite de ce candidat.

Avis à ce candidat. Avant de faire cette preuve, le défendeur doit en donner avis à ce candidat, s'il n'est pas déjà en cause, et celui-ci peut transquestionner les témoins à charge et en faire entendre à décharge. S. R. (1909), 486.

Témoins.

52. Les règles de la preuve sont celles du droit anglais, et l'article 332 du Code de procédure civile est applicable. Règles de la preuve.

Il n'est pas nécessaire de produire le bref d'élection, ni la proclamation, ni la commission de l'officier-rapporteur, mais la preuve verbale de ces faits constitue une preuve suffisante que l'élection a eu lieu. Preuve verbale.

Les archives, registres, journaux et documents des divers départements de la Législature, et tous ceux d'un caractère public dont la loi requiert la tenue, ainsi que les copies et extraits officiels de ces papiers ou écrits, font preuve par eux-mêmes de leur contenu. Force probante des documents officiels.
S. R. (1909), 487.

53. Toute procédure relative à l'instruction d'une pétition en contestation d'élection est, sur simple demande du membre siégeant, suspendue durant les sessions de la Législature et durant les huit jours qui précèdent et les huit jours qui suivent ces sessions. Suspension des procédures.
S. R. (1909), 488.

§ 6.—*De l'interrogatoire spécial des parties et d'autres personnes*

54. Toute partie pétitionnaire ou défenderesse peut être interrogée avant ou pendant l'instruction, mais après la contestation liée, en la manière ci-après prescrite, par une partie adverse, au sujet de toute matière ou question soulevée par la pétition. Interrogatoire des parties, etc.

La partie interrogée peut aussi être examinée dans son propre intérêt au sujet de toute matière sur laquelle elle a été interrogée en premier lieu. Examen additionnel. S. R. (1909), 489.

55. Lorsqu'un de plusieurs pétitionnaires ou défendeurs a été examiné, tout autre pétitionnaire ou défendeur ayant un intérêt commun avec lui, peut être interrogé dans son propre intérêt ou dans celui des parties avec lesquelles il a communauté d'intérêts, aussi amplement que la partie interrogée en premier lieu. Interrogatoire de personnes ayant des intérêts communs.

Cet examen explicatif se fait immédiatement après les interrogatoires mentionnés dans l'article 54 et non plus tard, sauf sur permission d'un juge. Quand il se fait. S. R. (1909), 490.

56. Si, par une pétition en contestation d'élection, le siège est réclamé pour un candidat qui n'est pas partie à la pétition, ce candidat peut être interrogé comme s'il était pétitionnaire. Interrogatoire d'un candidat non partie à la pétition. S. R. (1909), 491.

- 57.** Au cas d'un examen préliminaire, l'interrogatoire ou l'examen est fait par le juge ou par un avocat nommé par le juge comme instructeur spécial.
- Devant qui a lieu l'interrogatoire. Parties appelées. Tout interrogatoire ou examen a lieu en présence des parties ou de leurs avocats, agents ou procureurs, après qu'ils ont été dûment appelés. S. R. (1909), 492.
- 58.** La personne ainsi interrogée peut être transquestionnée et réexaminée.
- Mode d'interrogatoire. Idem. Ces interrogatoires, transquestions et réexamens sont conduits, autant que possible, en la manière suivie dans les causes à la Cour supérieure, sauf cependant les dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 493.
- 59.** Toute partie ou autre personne peut être citée à comparaître pour être interrogée devant l'instructeur, par assignation lui ordonnant de venir témoigner ou d'apporter et de produire à l'instructeur les écrits, documents ou autres objets désignés dans la citation, de la même manière qu'elle pourrait l'être lors de l'instruction de la pétition, et elle est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation, et a droit d'être taxée pour sa comparution et ses dépenses, comme si elle eût été citée à comparaître lors de l'instruction. S. R. (1909), 494.
- Assignation devant l'instructeur. Obligation de comparaître. Taxe. Interrogatoire des prisonniers. **60.** Tout shérif, géôlier ou autre officier ayant un prisonnier sous sa garde, doit, s'il en est requis par un juge, conduire ce prisonnier devant l'instructeur pour être examiné. S. R. (1909), 495.
- Avis des interrogatoires. **61.** Il est donné aux parties en cause, ou à leurs procureurs, agents ou avocats, un avis de quarante-huit heures de ces examens ou transquestions. S. R. (1909), 496.
- Refus de comparaître ou de répondre. Puniton. **62.** Toute personne, citée pour être interrogée ou transquestionnée, qui refuse ou néglige de comparaître au temps et au lieu fixés, ou qui refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question légitime posée par l'instructeur, ou par l'une des parties ayant le droit de le faire, ou par son avocat, agent ou procureur, peut être punie par le juge comme pour mépris de cour, sauf l'application de l'article 48. S. R. (1909), 497.
- Objections du témoin. **63.** Si un témoin s'oppose à une question qui lui est posée, la question ainsi que l'objection sont mises par écrit par l'instructeur et par lui transmises au bureau du protonotaire pour y être déposées.

Le juge décide de la validité de l'objection, et les frais occasionnés par cette objection sont à sa discrétion. S. R. (1909), 498. Décision et frais.

64. Les dépositions rendues à l'interrogatoire sont prises par écrit par l'instructeur, non pas généralement par interrogatoires et réponses, mais sous forme de narration. Mode de recueillir les dépositions.

Lorsqu'elles sont terminées, elles sont lues au témoin et par lui signées en présence des parties ou de celles des parties qui assistent en ce moment à l'interrogatoire. S. R. (1909), 499. Lecture et signature des dépositions.

65. Si le témoin refuse ou est incapable de signer, il en est fait mention à la fin de sa déposition et l'instructeur doit la signer. S. R. (1909), 500. Refus ou inhabilité du témoin.

66. L'instructeur peut, sur chaque examen, faire rapport de tout fait spécial qu'il croit opportun de faire connaître au juge. S. R. (1909), 501. Rapport de faits spéciaux.

67. L'instructeur peut, à sa discrétion, mettre par écrit toute question ou réponse particulière, lorsqu'il a une raison spéciale de le faire. S. R. (1909), 502. Mise en écrit de questions ou réponses.

68. S'il est objecté à une question par l'une des parties, l'instructeur note l'objection sur la déposition, sans toutefois la décider. S. R. (1909), 503. Mention des objections.

69. L'interrogatoire étant terminé, l'instructeur authentique de sa signature les dépositions qu'il a reçues et les transmet au protonotaire, qui les verse au dossier de la cause. Transmission des dépositions.

Toute partie à la pétition peut obtenir copie de ces dépositions, sur paiement de la somme requise. S. R. (1909), 504. Délivrance de copies.

70. Au début de l'instruction, toute partie à une pétition peut déclarer par écrit qu'elle entend se servir des dépositions reçues par l'instructeur. S. R. (1909), 505. Usage des dépositions.

§ 7.—*De la réquisition de documents*

71. Toute partie pétitionnaire ou défenderesse peut, avant ou pendant l'instruction, mais après la contestation liée, obtenir d'un juge une ordonnance enjoignant à une partie adverse de produire sous serment, au bureau du protonotaire, dans un délai de dix jours après la signification de l'ordonnance, tous les documents dont Ordonnance de produire des documents.

elle peut être dépositaire ou qu'elle peut avoir en son pouvoir, concernant les matières en litige, sauf les exceptions légitimes. S. R. (1909), 506.

Nature de l'ordonnance. **72.** L'ordonnance mentionnée dans l'article 71 est de la nature des ordres rendus de plein droit. S. R. (1909), 507.

Signification de l'ordonnance. **73.** Il n'est pas nécessaire que cette ordonnance soit signifiée à la partie personnellement; la signification faite à l'avocat, à l'agent ou au procureur de la partie, est suffisante. S. R. (1909), 508.

Serment de celui qui produit les documents. **74.** L'affidavit qui doit être prêté par la partie produisant les documents, peut être suivant la formule 1 ou en termes équivalents, suivant que les faits l'exigent. S. R. (1909), 509.

Refus d'obéir à l'ordonnance. **75.** Toute partie qui refuse ou néglige d'obéir à une ordonnance de production de documents, peut être punie comme pour mépris de cour. S. R. (1909), 510.

Examen des documents. **76.** Lorsque les documents demandés ont été déposés au bureau du protonotaire, la partie qui en a requis la production, ou son avocat, agent ou procureur, peut les examiner et en obtenir des copies certifiées. S. R. (1909), 511.

Si la partie ne se croit pas tenue de produire les documents. **77.** Si la partie à qui on demande ces documents désire se prévaloir de quelque exception légitime, elle doit, en les produisant, donner des raisons suffisantes, qu'elle appuie de son affidavit, pour établir qu'elle ne doit pas être tenue de les produire. S. R. (1909), 512.

§ 8.—*De l'inscription et du jugement*

Inscription pour audition. **78.** Lorsque l'instruction est terminée, il est loisible à toute partie en cause de produire immédiatement, au bureau du protonotaire, une inscription pour audition devant trois juges de la Cour supérieure.

Paiement à faire. Cette inscription est accompagnée, si la pétition a été présentée ailleurs qu'à Québec ou à Montréal, du paiement au protonotaire d'une somme de dix dollars pour préparer et transmettre le dossier. S. R. (1909), 513; 10 Geo. V, c. 79, s. 27.

Avis d'inscription. **79.** Avis de l'inscription doit être donné à chaque partie adverse. S. R. (1909), 514.

80. Le tribunal composé de trois juges de la Cour ^{Composition de la cour.} supérieure, pour les fins de l'audition, doit comprendre, s'il est possible, le juge qui a présidé à l'instruction. S. R. (1909), 515; 10 Geo. V, c. 79, s. 28.

81. L'audition des contestations instruites en vertu ^{Audition à Québec.} de la présente loi dans les districts judiciaires de Québec, les Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Nicolet, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska et Abitibi, a lieu dans la cité de Québec.

Celle des contestations instruites dans les districts ^{Audition à Montréal.} judiciaires de Montréal, Hull, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Montcalm, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, a lieu dans la cité de Montréal. S. R. (1909), 516; 11 Geo. V, c. 13, s. 11.

82. Si l'instruction a eu lieu dans un district autre ^{Transmission du dossier.} que ceux de Québec et de Montréal, le dossier, avec copie des ordonnances rendues dans la cause, est transmis, recommandé, par la malle, au protonotaire de la Cour supérieure à Québec ou Montréal, selon le cas. Le protonotaire en fait l'entrée dans un registre ou plunitif spécial.

Le dossier et les ordonnances ainsi transmis restent ^{Dépat.} dans les archives du bureau du protonotaire qui les a reçus. S. R. (1909), 517.

83. Toute la procédure est conduite comme dans ^{Procédure.} une cause ordinaire. S. R. (1909), 518; 10 Geo. V, c. 79, s. 29.

84. La cour peut fixer, pour l'audition des péti- ^{Jours d'audience.} tions en contestation d'élection, autant de jours additionnels qu'elle juge à propos. S. R. (1909), 519; 10 Geo. V, c. 79, s. 30.

85. La cour décide: Jugement.

1° Si le député dont l'élection ou le rapport est contesté, a été dûment élu ou déclaré élu; ou

2° Si une autre personne a été élue, et quelle est cette personne; ou

3° Si l'élection est nulle; et

4° Toutes autres questions surgissant de la pétition ou exigeant la décision du tribunal. S. R. (1909), 520; 10 Geo. V, c. 79, s. 31.

Transmission
du jugement.

86. Une copie certifiée de ce jugement, dès qu'il a force de chose jugée, est transmise sans retard à l'orateur, et une autre au protonotaire du district où la pétition a été présentée. S. R. (1909), 522; 1 Geo. V (1911), c. 13, s. 4.

Rapport du
tribunal à
l'orateur.

87. Lorsqu'il est allégué dans une pétition en contestation d'élection, que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée à l'élection, le tribunal transmet à l'orateur, en même temps que sa décision, un rapport écrit, constatant :

1° S'il a été prouvé ou non que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par quelque candidat à cette élection, ou à sa connaissance et de son consentement, mentionnant le nom de ce candidat et la nature de ces manœuvres frauduleuses;

2° Les noms de toutes les personnes contre lesquelles on a prouvé, à l'instruction de la pétition, la commission de quelque manœuvre frauduleuse;

3° Si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, ou s'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une large mesure à l'élection à laquelle se rapporte la pétition. S. R. (1909), 523.

Rapport spé-
cial.

88. Le tribunal transmet aussi à l'orateur un rapport spécial sur toutes les questions qui ont pu surgir dans la procédure sur la pétition, et qui, dans son opinion, doivent être soumises à l'Assemblée législative. S. R. (1909), 524.

Point soumis
par mémoire.

89. A la demande de toutes les parties, et s'il apparaît au juge que la question soulevée par la pétition peut être convenablement considérée comme cas spécial, le juge peut ordonner qu'elle soit ainsi traitée.

Débats.

Ce cas spécial est inscrit et débattu devant trois juges de la Cour supérieure, qui rendent tel jugement que requiert la justice.

Rapport à
l'orateur si la
décision est
définitive.

Si la décision est finale, une copie certifiée du jugement sur ce cas spécial est transmise à l'orateur ; mais si la décision n'est pas finale, le dossier est remis pour qu'il soit procédé ultérieurement sur la pétition. S. R. (1909), 525.

§ 9.—*De l'appel*

Appel des
décisions des
juges de la C.
sup.

90. Il y a appel à la Cour du banc du roi siégeant en appel de tout jugement final de la Cour supérieure sur une pétition en contestation d'élection.

L'appel est interjeté à la Cour du banc du roi siégeant en appel à Montréal, s'il a été rendu dans un district d'où les causes sont, en vertu du Code de procédure civile, portées en appel à Montréal, et à la Cour du banc du roi siégeant en appel à Québec, s'il a été rendu dans un district d'où les causes sont, en vertu dudit code, portées en appel à Québec. S. R. (1909), 526 ; 1 Geo. V (1911), c. 13, s. 5 ; 10 Geo. V, c. 79, s. 32 ; 11 Geo. V, c. 13, s. 11.

91. Cet appel est porté, d'une manière sommaire, au moyen d'une inscription en appel, signée par l'appelant lui-même ou par son procureur, et produite, dans les quinze jours du jugement, au bureau du protonotaire du district où jugement a été rendu, avec dépôt de la somme de deux cents dollars comme garantie des frais, et d'une autre somme de vingt dollars pour la préparation et l'envoi du dossier.

Dès que cette inscription et ce dépôt ont été faits, le protonotaire qui les a reçus doit transmettre le dossier à la Cour du banc du roi, en la manière ordinaire prévue par le Code de procédure civile.

Dans les quinze jours qui suivent le prononcé du jugement, l'appelant doit signifier un avis en appel aux parties dans la cause affectées par cet appel, et le produire au bureau du greffier des appels.

Si la preuve a été imprimée pour les fins de la cause en cour inférieure, cette preuve imprimée suffit pour les fins de la cause en appel, pourvu qu'il en soit produit au moins dix copies.

Si la preuve n'a pas été imprimée pour les fins de la cause en cour inférieure, les parties ne sont tenues de faire imprimer que les témoignages se rapportant à l'incident du litige au sujet duquel l'appel est porté, et, à cette fin, elles doivent, dans les dix jours après l'inscription en appel, s'adresser, après avis, à un des juges de la Cour du banc du roi, en chambre, pour le choix des témoignages qui doivent être imprimés.

Des factums imprimés doivent être produits par les parties, comme dans les appels ordinaires à la Cour du banc du roi, dans les quinze jours qui suivent la production de l'inscription.

92. Les causes en appel en vertu du présent paragraphe ont préséance sur toutes les autres causes.

Articles applicables. **93.** Les articles 86 à 89 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux jugements rendus par la Cour du banc du roi. S. R. (1909), 528a; 1 Geo. V (1911), c. 13, s. 6.

§ 10.—*Du désistement et de l'annulation de la pétition et de l'abandon du procès par le défendeur*

Autorisation de désistement. **94.** Nulle pétition en contestation d'élection ne peut être discontinuée sans une autorisation donnée, sur demande à cet effet, par le juge ou le tribunal alors saisi de la cause. S. R. (1909), 529.

Avis de demande d'autorisation. **95.** Avant de demander cette autorisation, le pétitionnaire doit faire publier, dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté, un avis de son intention de discontinuer sa pétition, et ce, en la manière, dans les délais et au lieu prescrits par les règles.

Sa publication. Cet avis est aussi publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 530.

Affidavit à l'appui de la demande. **96.** La demande de discontinuer une pétition en contestation d'élection ou une procédure essentielle dont l'abandon aurait pour effet de faire tomber la pétition, doit être accompagnée d'une déclaration, attestée sous serment, dans les termes suivants:

Formule d'affidavit. "Je, (*désignation du ou des pétitionnaires*), étant dûment assermenté, dépose et dis:

"Qu'en discontinuant la pétition d'élection (*ou la procédure, suivant le cas—décrire la pétition par les noms des parties, le numéro et la date*), je n'agis pas collusoirement avec le défendeur ni avec une personne pour lui ou dans son intérêt; ni par suite d'une entente ou d'une convention expresse ou tacite avec le défendeur ou avec une personne le représentant ou agissant pour lui ou dans son intérêt; ni par suite d'une promesse, d'une convention expresse ou tacite en vertu de laquelle j'ai reçu, je recevrai ou puis recevoir quelque don, somme d'argent, récompense, profit ou avantage quelconque; ni par suite d'une convention ou d'une entente expresse ou tacite, en vertu de laquelle une pétition en contestation d'élection pendante ou à être prise ou une procédure judiciaire quelconque pendante ou à être prise, serait discontinuée, abandonnée ou suspendue;

"Que la seule raison pour laquelle je discontinue ladite pétition (*ou procédure*) est que, après avoir fait personnellement toutes la diligence en mon pouvoir, je n'ai pu trouver et me procurer la preuve des faits y allégués, et que les recherches et démarches que j'ai faites pour trouver et me procurer lesdites preuves sont les sui-

vantes : (*décrire en détail les pas et démarches faits et les moyens employés*);

“Qu'en discontinuant ladite pétition (*ou procédure*), je n'agis aucunement pour favoriser en quoi que ce soit le défendeur, mais dans le seul intérêt de la justice et de la vérité.

“Et j'ai signé (*ou je déclare avoir entendu lire la présente déclaration, et, ne sachant signer, y avoir apposé ma croix, suivant le cas.*)

(*Signature.*)”

“Assermenté devant moi, }
à , le }
 jour de 19 . }
 ”

(*Signature.*)”

S. R. (1909), 531.

97. Cette demande ne doit être accordée que si le tribunal ou le juge est convaincu, d'après les allégations de la déclaration attestée sous serment et les détails des recherches et démarches qu'elles contiennent, que le déposant est de bonne foi. S. R. (1909), 532.

Quand la demande est accordée.

98. Si le tribunal ou le juge décide que la demande de discontinuation doit être accordée, il rend jugement l'accordant, et fait immédiatement rapport à l'orateur des raisons qui l'ont porté à accorder la demande; son rapport doit être accompagné de copies des documents produits à l'appui de la demande. S. R. (1909), 533.

Rapport à l'orateur si la demande est accordée.

99. Aucune pétition en contestation d'élection, ou procédure essentielle dont le renvoi aurait pour effet de faire tomber une pétition, ne peut être renvoyée par le tribunal ou le juge, ni prise en délibéré, à moins que le pétitionnaire ou les pétitionnaires n'aient produit, avant l'audition, une déclaration attestée sous serment dans les termes suivants:

Affidavit à produire avant les débats.

“Je, (*désignation du ou des pétitionnaires*), étant dûment assermenté, dépose et dis:

Formule d'affidavit.

“Que, dans la poursuite, la conduite et l'instruction de la présente pétition en contestation d'élection (*ou procédure, suivant le cas*), j'ai fait toute la diligence en mon pouvoir pour découvrir et faire la preuve des manœuvres électorales alléguées dans la pétition et dans les particularités; que je n'ai pas agi et que je n'agis pas collusoirement avec le défendeur ni avec une autre personne pour lui ou dans son intérêt, pour le soustraire aux peines imposées par la loi, ni pour le favoriser en quoi que ce soit, ni pour faire maintenir son élection;

que je n'ai pris part à, et que je n'ai connaissance de nulle convention ou entente, expresse ou tacite, en vertu de laquelle la présente pétition (*ou* procédure) serait discontinuée, abandonnée ou renvoyée faute de preuve ou autrement; que j'ai fait tous mes efforts pour faire condamner le défendeur et faire annuler son élection, et que, dans la poursuite, la conduite et l'instruction de ladite pétition (*ou* procédure), j'ai agi de bonne foi, sans fraude ni collusion, et dans le seul intérêt de la justice et de la vérité.

“Et j'ai signé (*ou* je déclare avoir entendu lire la présente déclaration, et, ne sachant signer, y avoir apposé ma croix, *suivant le cas.*)

Assermenté devant moi, }
à , le } (*Signature.*)”
jour de 19 . }

(*Signature.*)”

S. R. (1909), 534.

Demande de substitution de pétitionnaire.

100. Lorsqu'il est fait une demande de discontinuer une pétition ou une procédure essentielle, toute personne qui aurait pu faire une pétition contre l'élection, peut demander au juge ou au tribunal saisi de la cause d'être substituée au pétitionnaire qui désire discontinuer sa pétition. S. R. (1909), 535.

Substitution de pétitionnaire.

101. Le juge ou le tribunal peut, si la chose paraît à propos, substituer ce requérant au pétitionnaire et, de plus, si le désistement est dans son opinion amené par quelque considération ou marché entaché de corruption, ordonner que le cautionnement fourni, au nom du pétitionnaire primitif, reste comme garantie des frais à encourir par le pétitionnaire substitué, et que le pétitionnaire primitif soit responsable des frais de ce substitué, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. S. R. (1909), 536.

Cautionnement et responsabilité du pétitionnaire primitif.

102. Si pareil ordre n'est pas donné à l'égard du cautionnement fourni au nom du pétitionnaire primitif, le pétitionnaire substitué, avant de procéder sur la pétition, et dans le délai fixé par le juge ou le tribunal doit donner un cautionnement de la nature de celui fourni lors de la présentation d'une pétition, et sujet aux mêmes conditions.

Cautionnement pour les frais.

Réduction du cautionnement.

Toutefois, le montant du cautionnement peut être réduit selon les exigences du cas. S. R. (1909), 537.

103. Le pétitionnaire substitué occupe, autant que possible, la même position et est sujet aux mêmes obligations et responsabilités que le pétitionnaire primitif, sujet néanmoins aux conditions énoncées précédemment. S. R. (1909), 538.

Position du nouveau pétitionnaire.

104. Le pétitionnaire, s'il discontinue sa pétition, est tenu de payer les frais du défendeur, à moins que le juge ou le tribunal n'en ordonne autrement. S. R. (1909), 539.

Frais du défendeur en cas de désistement.

105. S'il y a plus d'un pétitionnaire, la demande de discontinuer la pétition doit être faite du consentement de tous les pétitionnaires. S. R. (1909), 540.

Désistement, s'il y a plus d'un pétitionnaire.

106. Lorsqu'une pétition a été discontinuée, le juge ou le tribunal saisi de la cause, s'il est d'opinion que le désistement est le résultat de quelque arrangement entaché de corruption, ou a lieu en considération de la discontinuation d'une autre pétition, doit communiquer cette opinion à l'orateur, ainsi que les circonstances qui ont accompagné la discontinuation de la pétition. S. R. (1909), 541.

Rapport à l'orateur si le désistement est entaché de corruption.

107. Si le pétitionnaire néglige ou refuse de procéder, le juge ou le tribunal peut permettre à une ou à plusieurs personnes d'être substituées comme pétitionnaires, d'après les principes et les règles énoncés ci-dessus. S. R. (1909), 542.

Substitution en cas de refus de procéder.

108. Une pétition en contestation d'élection est annulée par le décès d'un pétitionnaire unique, ou par celui du survivant de plusieurs pétitionnaires. S. R. (1909), 543.

Décès du pétitionnaire.

109. L'annulation d'une pétition ne modifie pas la responsabilité du pétitionnaire pour le paiement des frais encourus antérieurement. S. R. (1909), 544.

Frais antérieurs.

110. Avis de l'annulation d'une pétition en vertu de l'article 108, est donné, dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté, de la manière, dans les délais et au lieu prescrits par les règles.

Avis d'annulation.

Cet avis est aussi publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 545.

Publication de l'avis

111. Dans le délai prescrit, toute personne qui aurait pu faire une pétition contre l'élection, peut demander

Demande de substitution de pétitionnaire.

der au juge ou au tribunal alors saisi de la cause, à être substituée comme pétitionnaire. S. R. (1909), 546.

Substitution de pétitionnaire.

112. Le juge ou le tribunal peut, si la chose lui paraît à propos, substituer ce requérant au pétitionnaire primitif.

Cautionnement à fournir.

Le substitué est tenu de fournir un cautionnement de la nature de celui fourni lors de la présentation d'une pétition en contestation d'élection; mais le montant peut en être réduit suivant les exigences du cas. S. R. (1909), 547.

Avis à donner dans certains cas.

113. Si, pendant l'instance d'une pétition en contestation d'élection, il arrive:

- a) Que le défendeur meure; ou
- b) Que l'Assemblée législative déclare son siège vacant; ou
- c) Que le défendeur donne avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition; ou
- d) Qu'il soit appelé à la Législature comme conseiller législatif;

Ajournement des procédures.

Avis doit en être donné de la manière prescrite par l'article 95; et le juge ou le tribunal saisi de la cause doit ajourner l'instance pour permettre que cet avis soit donné. S. R. (1909), 548, 552.

Demande de substitution de défendeur.

114. Dans le délai prescrit, toute personne qui aurait pu faire la pétition contre l'élection, peut demander au juge ou au tribunal alors saisi de la cause, d'être admise comme défenderesse à s'opposer à la pétition ou à la partie de la pétition qui n'est pas encore jugée. S. R. (1909), 549.

Substitution de défendeur.

115. Telle personne est en conséquence admise à s'opposer à la pétition ou à la partie de la pétition, soit aux lieu et place du défendeur, soit avec tout autre défendeur, s'il en reste d'autres.

Nombre de substitués.

Le nombre de personnes ainsi admises ne peut excéder trois. S. R. (1909), 550.

Frais ultérieurs.

116. Les personnes ainsi admises sont responsables pour les frais encourus après leur admission, suivant le résultat de la cause. S. R. (1909), 551.

Rapport à l'orateur si le défendeur renonce à se

117. Lorsqu'un défendeur a donné avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition, le juge ou le tribunal saisi de la cau-

se doit en faire rapport immédiatement à l'orateur. S. défendre.
R. (1909), 553.

118. Le défendeur ne peut, après avoir donné cet avis, comparaître ou agir dans aucune procédure comme partie intéressée contre la pétition, ni, jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait reçu le rapport final sur la pétition, siéger ou voter à l'Assemblée législative. S. R. (1909), 554.

119. Lorsque, sur une pétition se plaignant d'un double rapport, le défendeur a donné avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à la pétition, et que personne n'a été admis à s'opposer à la pétition, le pétitionnaire peut discontinuer sa pétition par avis adressé au protonotaire, pourvu qu'il n'y ait pas de pétition contre l'autre député déclaré élu dans le double rapport.

Le juge ou le tribunal saisi de la cause fait immédiatement rapport de ce fait à l'orateur. S. R. (1909), 555.

120. L'instruction au mérite de toute pétition en contestation d'élection doit être commencée dans les quatre mois qui suivent la publication, en vertu de l'article 324 de la Loi électorale de Québec (chap. 4), dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis de l'élection du député par le greffier de la couronne en chancellerie, sinon la pétition est périmée et de nul effet.

Dans le cas d'appel à la Cour du banc du roi du jugement sur les objections préliminaires, il n'est pas tenu compte, dans la computation de ces quatre mois, du temps compris entre la production de l'inscription à la Cour du banc du roi et la reddition du jugement par ce tribunal. S. R. (1909), 556; 1 Geo.V(1911), c. 13, s. 7.

§ 11.—*Des devoirs de l'orateur après la réception des jugements et des rapports*

121. Le plus tôt possible après avoir reçu les jugements et les rapports, l'orateur prend toutes les mesures nécessaires pour la confirmation ou la modification du rapport de l'officier-rapporteur, ou pour l'émission d'un bref pour une nouvelle élection dans les trente jours, ou pour faire autrement exécuter le jugement final, selon que les circonstances l'exigent.

Il peut, pour l'émission de ce bref d'élection, adresser son mandat, sous ses seing et sceau, au greffier de la couronne en chancellerie. S. R. (1909), 557.

122. L'orateur doit communiquer sans délai à l'Assemblée législative les jugements et les rapports qu'il a reçus, ainsi que ses propres procédures à leur égard. S. R. (1909), 558.

Communication des jugements à l'Assemblée.

123. Lorsqu'un rapport spécial a été reçu, l'Assemblée législative peut donner l'ordre qu'elle juge convenable à l'égard de ce rapport spécial. S. R. (1909), 559.

Cas de rapports spéciaux.

§ 12.—*Du tarif des honoraires au sujet des procédures se rattachant aux pétitions en contestation d'élection*

124. Les juges de la Cour supérieure ou la majorité d'entre eux, ou les juges de la Cour du banc du roi ou la majorité d'entre eux, peuvent établir un tarif des honoraires payables aux avocats et conseils sur les procédures en rapport avec les pétitions en contestation d'élection et les modifier ou abroger à discrétion.

Tarif des honoraires des avocats.

Une copie de ce tarif doit être transmise à l'Assemblée législative de la manière prescrite par l'article 14. S. R. (1909), 560 ; 1 Geo. V (1911), c. 13, s. 8.

Dépôt du tarif à l'Assemblée.

125. Les frais et honoraires des protonotaires et les taxes imposées sur les procédures dans une action de première classe à la Cour supérieure, sont exigibles sur les procédures d'une pétition en contestation d'élection en autant que ces procédures peuvent être assimilées à celles mentionnées en premier lieu. S. R. (1909), 561.

Frais des protonotaires et taxes.

§ 13.—*Des frais*

126. Les frais, charges et dépens résultant de la présentation d'une pétition en contestation d'élection et des procédures qui s'y rapportent sont payés par le pétitionnaire ou les parties adverses, de la manière et dans la proportion que le juge ou le tribunal saisi de la cause décide. S. R. (1909), 562.

Adjudication des frais.

127. Le juge ou le tribunal n'accorde pas les frais, charges et dépens qui, dans son opinion, ont été occasionnés par une conduite vexatoire ou par des allégations ou objections sans fondement de la part du pétitionnaire ou du défendeur; et, dans le but d'empêcher les dépenses inutiles, il adjuge ces frais, charges et dépens contre la partie qui les a causés, quel que soit le résultat de la contestation. S. R. (1909), 563.

Frais inutiles.

128. Les frais sont taxés en la manière ordinaire sui-^{Taxation des} vie dans les causes civiles, par le juge ou l'un des juges ^{frais.} du district où se trouve le dossier. S. R. (1909), 564.

129. Si les frais ont été adjugés contre le pétition-^{Frais contre} naire, un état des frais dus à ses témoins et à chaque ^{le pétition-} partie, avec un certificat de taxation, est produit au ^{naire.} bureau du protonotaire où se trouve le dossier, dans les trente jours après le prononcé du jugement.

A l'expiration du délai, si le montant des frais ainsi ^{Solde du} taxés est moindre que le dépôt, le pétitionnaire peut se ^{dépôt.} faire remettre la différence. S. R. (1909), 565.

130. Ces personnes, à l'expiration de ce délai de ^{Paiement des} trente jours, ont droit de recevoir du trésorier de la pro- ^{frais sur le} vince, à même le montant déposé comme cautionnement, ^{dépôt.} la somme taxée en leur faveur, si le total établi par les divers certificats n'excède pas le montant du dépôt.

Si le montant excède celui du dépôt, chacune d'elles ^{Si les frais} n'en reçoit que sa proportion; et elle peut ensuite ^{excèdent le} faire émettre un bref de saisie-exécution contre les ^{dépôt.} biens du pétitionnaire pour le solde de ses frais, en la manière ordinaire suivie dans les causes civiles. S. R. (1909), 566.

131. Si le défendeur est condamné aux frais, ces ^{Recouvre-} frais sont taxés et peuvent, à l'expiration des trente ^{ment des frais} jours du prononcé du jugement, être perçus par voie de ^{contre le dé-} saisie-exécution, en la manière ordinaire suivie dans les ^{fendeur.} causes civiles. S. R. (1909), 567.

132. Si l'élection est annulée à raison de quelques ^{Au cas de} manœuvres frauduleuses pratiquées par un ou plusieurs ^{manœuvres} agents hors la connaissance et sans le consentement du ^{frauduleuses} candidat, ces agents peuvent être condamnés, conjointement et solidairement avec le défendeur, à payer, en ^{par agents.} tout ou en partie, les frais adjugés en faveur du pétitionnaire. S. R. (1909), 568.

133. Le juge ou le tribunal ordonne que ces agents ^{Assignation} soient assignés à comparaître dans un délai déterminé ^{des agents.} pour être entendus.

S'ils ne comparaissent pas, ils sont condamnés, sur la ^{Jugement par} preuve déjà faite, à payer les frais, en tout ou en partie, ^{défaut.} selon qu'il est trouvé juste.

S'ils comparaissent, le juge ou le tribunal après avoir ^{Jugement} entendu les parties et la preuve, rend jugement. S. R. ^{après audi-} (1909), 569. ^{tion.}

Exécution
contre les
agents.

134. Le pétitionnaire peut faire exécuter le jugement pour les frais contre tout agent ainsi condamné, de la même manière qu'il peut le faire contre le défendeur. S. R. (1909), 570.

Emprisonnement à défaut de paiement.

135. L'agent ainsi condamné peut être emprisonné pour un terme n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement du montant du jugement. S. R. (1909), 571.

FORMULE

1.—(Article 74)

Affidavit à produire avec des documents

CANADA,
Province de Québec,
District d . }
.

COUR SUPÉRIEURE

(LOI DES ÉLECTIONS CONTESTÉES DE QUÉBEC)

A. B.,
pétitionnaire,

contre

C. D.,
défendeur.

Élection dans , tenue le jour d
Je, , de , prête serment et dis :

1. J'ai en ma possession ou en mon pouvoir les documents se rattachant aux matières en question, énoncées dans les première et seconde parties de la première cédule ci-annexée.

2. Je m'oppose à produire les dits documents énoncés dans la seconde partie de ladite première cédule.

3. (*Dire pour quels motifs l'objection est faite, et vérifier les faits autant que possible.*)

4. J'ai eu, mais je n'ai plus maintenant en ma possession ou en mon pouvoir, les documents se rattachant aux matières en question, énoncées dans la seconde cédule ci-annexée.

5. Les documents en dernier lieu mentionnés ont été en ma possession ou en mon pouvoir, pour la dernière fois le (*dire quand.*)

6. (*Dire ce qui est advenu des documents en dernier lieu mentionnés, à qui ils ont été remis, ou qui en a maintenant la possession.*)

7. Au meilleur de ma connaissance, de mon souvenir, de mon information et de ma croyance, je n'ai pas maintenant et n'ai jamais eu en ma propre possession, garde ou pouvoir, ou en la possession, garde ou pouvoir de mes agents ou procureurs, ou en la possession, garde ou pouvoir de qui que ce soit, en mon nom et pour moi, aucun acte, compte, livre de comptes, procès-verbal, pièce justificative, reçu, lettre, mémoire, papier ou écrit, ou aucune copie ou extrait d'un document de ce genre ou autre document quelconque se rattachant aux matières en question ou à une d'entre elles, ou dans lequel quelque inscription ou entrée a été faite au sujet de ces matières, ou une d'elles, autre que les documents énoncés dans les première et seconde cédules ci-annexées.

Attesté sous serment, etc.

(*Annexer les cédules mentionnant les documents en question.*)

S. R. (1909), 509, formule.

